

témoin ou l'expert. L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant la réponse du témoin ou de l'expert. Dans ce cas, la demande ou la citation devra mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. Si une demande lui est présentée à cette fin, l'Etat requis pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la demande ou la citation et remboursée par l'Etat requérant.

Article 11

TRANSFEREMENT DES DETENUS

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation ou dont l'assistance aux autorités compétentes est demandée par l'Etat requérant sera transférée temporairement sur le territoire de l'Etat requérant sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis et sous réserve des dispositions de l'article 9 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

2. Le transfèrement pourra être refusé :

a) si la personne détenue n'y consent pas ;

b) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;

c) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou

d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.